



Editorial

[>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE](#)

Ce 3^{ème} numéro de JurisCour, s'il reflète la diversité des domaines d'actions des différentes administrations et collectivités publiques sur lesquels s'exerce le contrôle de la cour administrative d'appel de Marseille, accorde une place privilégiée aux questions de procédure.

Il paraît à un moment fort de l'activité de la Cour avec l'installation, au 1^{er} septembre, de la 9^{ème} chambre qui prend en charge une partie du contentieux de l'urbanisme, de celui de la fonction publique et de celui des étrangers. C'est aussi le moment de la mise en place de l'application Télérecours, permettant la dématérialisation des échanges entre les parties et la juridiction, en vigueur depuis le 2 décembre 2013.

Enfin, se dessine la perspective de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la réforme issue du décret du 13 août dernier, modifiant le code de justice administrative, qui redonne compétence au juge d'appel sur la quasi-totalité du contentieux de la fonction publique et confère aux cours administratives d'appel une compétence de premier ressort s'agissant du contentieux des décisions de la commission nationale d'aménagement commercial.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Jacqueline Sill,
*Conseiller d'Etat,
Président de la Cour*

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545 – Télécopie : 0491044500

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :

ACTES ADMINISTRATIFS	FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	PROCEDURE
ENSEIGNEMENT	PROFESSIONS
ENVIRONNEMENT	RAPATRIES
ETRANGERS	SANTE PUBLIQUE
FISCALITE	URBANISME

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Lilian Benoit, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Jean-Christophe Duchon-Doris, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive, Elisabeth Lastier, Jean-Jacques Louis.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination :
Dominique Dan

Crédits photos : Benjamin Bail, Dominique Dan, Muriel De Vellis-Accolla, Benjamin Rallo, Dieunedort Wouako.

Dessins : Cyril Duballet

DANS CE NUMÉRO :

[RETOUR
RUBRIQUES](#)

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

ACTES ADMINISTRATIFS

[Retour](#)

[-▶ 1-](#) Pas le premier jour - Entrée en vigueur des délégations. [5](#)

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

[-▶ 2-](#) Des pénalités de retard d'un montant proche de 50% du montant global du marché sont excessives. [5](#)

[-▶ 3-](#) Quand le juge administratif applique le droit des assurances. [6](#)

[-▶ 4-](#) Candidats non retenus à un concours d'architecture : quel recours contre le refus de l'administration de verser la rémunération prévue au règlement du concours ? [7](#)

[-▶ 5-](#) Quel est le point de départ du délai de recours « Tropic travaux » ouvert à un concurrent évincé contre une convention de délégation de service public ? [8](#)

ENSEIGNEMENT

[-▶ 6-](#) Les décisions de la commission d'équivalence de l'institut universitaire de technologie de l'université d'Aix-Marseille II qui refusent de valider par équivalence des unités d'enseignement doivent être motivées. [9](#)

ENVIRONNEMENT

[-▶ 7-](#) Un trou dans la couche des zones. - Zone de danger et zone de protection. [10](#)

[-▶ 8-](#) Prédestination. - Qu'est-ce qu'une digue ? [10](#)

ETRANGERS

[-▶ 9-](#) A quoi est lié le détaché ? [11](#)

[Retour](#)

FISCALITE

[Retour](#)

- [-▶ 10](#) - Reconstitution de comptabilité : avec des « Si » l'administration n'établit pas le montant des achats dissimulés. [12](#)
- [-▶ 11](#) - Distinction entre besoins de l'entreprise et besoins privés du personnel : un sac d'embrouilles. [13](#)
- [-▶ 12](#) - Les premiers pas de la Cour en appel d'une ordonnance de référé fiscal fondée sur l'article L. 552-1 du code de justice administrative (modifié par l'article 51 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011). [14](#)
- [-▶ 13](#) - Retour vers le passé ... [15](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- [-▶ 14](#) - Chêne de causalité. - Travail dangereux sans formation préalable. [16](#)
- [-▶ 15](#) - Mauvais traitement informatique. Rémunération des agents contractuels [16](#)
- [-▶ 16](#) - Statut des sapeurs pompiers volontaires. [16](#)
- [-▶ 17](#) - Sort d'une indemnité de cessation de fonctions. Une indemnité accordée en cas de cessation de fonctions d'un agent n'est pas due en cas de départ volontaire en retraite, avant la limite d'âge. [17](#)
- [-▶ 18](#) - Douanier sans frontières. Conditions de maintien en fonctions d'un fonctionnaire soumis à un contrôle judiciaire. [18](#)

PROCEDURE

- [-▶ 19](#) - Froncement de sursis. Sursis à exécution. Champ d'application des articles R.811-15 et R.811-16. [18](#)
- [-▶ 20](#) - Après l'Eure, c'est plus l'Eure. Recevabilité des conclusions. [19](#)
- [-▶ 21](#) - Capacité à agir des associations syndicales libres de propriétaires. [19](#)
- [-▶ 22](#) - Arrivée tardive de la police. Délai de recours opposable à l'assureur subrogé [20](#)
- [-▶ 23](#) - Pelote d'exécution. Exécution de jugement. [20](#)

[Retour](#)

[-► 24](#) - A chacun son intérêt. [21](#)

[-► 25](#) - Ricochet juridique - Tierce opposition. [21](#)

PROFESSIONS

[-► 26](#) - Encore une nuit du 4 août. [22](#)

RAPATRIES

[-► 27](#) - Des dettes, oui...mais pas fiscales. [23](#)

SANTE PUBLIQUE

[-► 28](#) - Le respect de l'étiquette. [24](#)

[-► 29](#) - .Responsabilité. Evaluation du préjudice.
Responsabilité d'un centre hospitalier psychiatrique à la suite du suicide d'un patient [24](#)

[-► 30](#) - Bercement de palmes - Exécution. [25](#)

URBANISME

[-► 31](#) - Perte d'équilibre - Plan local d'urbanisme [26](#)

[-► 32](#) - Mairie à tout prix ! Exécution. [27](#)

Actes administratifs

1 - Pas le premier jour. Entrée en vigueur des délégations.

N° 11MA01488, 7ème chambre, 8 octobre 2013, M. B.,(C+).

Est entachée d'un vice d'incompétence la décision individuelle signée par son auteur en vertu d'un arrêté de délégation de signature lui-même signé et publié le jour où la décision a été prise.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Contrats et marchés publics

2 - Des pénalités de retard d'un montant proche de 50% du montant global du marché sont excessives.

N°10MA02741, 6ème chambre, 6 mai 2013, Centre hospitalier « Antoine Garaud » de Carcassonne

Le centre hospitalier « Antoine Garaud » de Carcassonne, par un acte d'engagement du 16 avril 2007, a confié à la société Coprebat un marché de conception et de location de locaux modulaires, destinés notamment à accueillir temporairement son activité chirurgicale. Les locaux ont été mis à disposition avec retard, après la réalisation de travaux supplémentaires. Le 11 juin 2009, le centre hospitalier a émis un titre exécutoire d'un montant de 3 122 896,55 € au titre des pénalités de retard calculées sur la base de 295 jours de retard. Ledit titre exécutoire a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Montpellier.

La Cour, saisie de conclusions en ce sens de la société Coprebat, a modéré les pénalités de retard résultant du contrat et a considéré que le montant desdites pénalités, de presque 50% du montant global du marché, était manifestement excessif, alors même que le centre hospitalier s'était borné à faire une stricte application des stipulations de l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières et qu'il avait subi des préjudices importants tant économiques que résultant des risques encourus en terme de responsabilité professionnelle. Le montant des pénalités de retard a été ramené à la somme de 777 280 €, correspondant au montant du loyer journalier multiplié par le nombre de jours de retard.

[Lire les conclusions du rapporteur public G. Markarian](#)

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Contrats et marchés publics

3 - Quand le juge administratif applique le droit des assurances.

[10MA03239, 10MA03317](#), 6ème chambre, 13 juin 2013, SNCF et Réseau Ferré de France, Commune de Fréjus.

La commune de Fréjus et la société Aviva Assurances ont conclu, le 19 avril 2004, un contrat d'assurances « tous risques de chantier » et « responsabilité civile » portant sur la suppression d'un passage à niveau et la construction d'un pont-rail.

En août 2004, les travaux ont été arrêtés en raison de dégrafages affectant les serrures du chantier, laissant passer les eaux des nappes et les terrains sableux dans l'enceinte en palplanches et rendant impossible la construction de l'ouvrage. La compagnie d'assurance a refusé de prendre en charge les conséquences de ce sinistre.



La Cour, faisant application de l'article L.113-1 du code des assurances et des clauses du contrat, juge que les dommages affectant l'ouvrage provenant des travaux, survenus de manière fortuite et soudaine, consécutifs à un défaut du sol, sont couverts par les garanties prévues au contrat.

La police d'assurance comportait cependant deux clauses d'exclusion, que la Cour estime applicables au sinistre en cause : d'une part, sont exclus les frais engagés pour contenir ou évacuer l'eau lorsque le chantier assuré comporte des travaux en présence d'eau, ce qui est le cas en l'espèce, quand bien même le dégrafage des palplanches qui a provoqué l'arrivée de cette eau serait dû à la rencontre de blocs ayant entraîné des déviations du sol. D'autre part, sont exclus les travaux d'injection visant au confortement d'un sol instable, ce qui, en l'espèce, est le cas des travaux nécessaires au colmatage des palplanches réalisés selon le procédé de « jet grouting », consistant à mélanger le sol préalablement érodé par un jet haute pression avec un coulis autodurcissant.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 371308 et 371204

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public G. Markarian](#)

Contrats et marchés publics

4 - Candidats non retenus à un concours d'architecture : quel recours contre le refus de l'administration de verser la rémunération prévue au règlement du concours ?

N°10MA01670, 6ème chambre, 23 avril 2013, Tectum (C+).

Le litige portait sur la rémunération que le règlement d'un concours d'architecture prévoyait de verser aux candidats non retenus, rémunération que la commune avait refusé d'accorder à l'un des concurrents. Le juge de première instance avait accueilli des conclusions d'excès de pouvoir en annulant cette décision de refus, au motif qu'elle n'était pas motivée, et rejeté la demande indemnitaire du requérant.

Le litige opposant le candidat à un concours d'architecture et la collectivité au sujet de la rémunération des candidats non retenus, prévue par le règlement du concours, est un litige de caractère contractuel. Il en résulte que le créancier de l'administration, dans une telle hypothèse, n'est recevable à demander ni au juge de l'excès de pouvoir, ni au juge du contrat, l'annulation de la décision refusant de verser la rémunération prévue par le règlement du concours, annulation qui n'aurait d'ailleurs aucune incidence sur la solution du litige, dont l'unique objet est la rémunération de la prestation du requérant. La Cour annule donc le jugement du tribunal en ce qu'il a annulé les décisions de rejet.

En l'espèce, la méconnaissance par le candidat du règlement du concours justifiait le refus de lui verser la rémunération prévue. La Cour confirme en conséquence le rejet des conclusions indemnitaires.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

G. Markarian

Contrats et marchés publics

5 - Quel est le point de départ du délai de recours « Tropic travaux » ouvert à un concurrent évincé contre une convention de délégation de service public ?

N° 10MA00243, 6ème chambre, 25 mars 2013, Société de distributions d'eau intercommunales (SDEI) C+.

La jurisprudence « Tropic travaux signalisation » permet à tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif dont la procédure de passation a été engagée après le 16 juillet 2007 de former devant la juridiction administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat. Au sens de cette jurisprudence, l'engagement de la procédure doit s'entendre, pour ce qui concerne les délégations de service public, de la première mesure de publicité publiée, et non de l'adoption par le conseil municipal d'une délibération sur le principe de la délégation du service public.



La procédure de passation de la convention conclue entre la société Saur et le syndicat intercommunal a été engagée postérieurement au 16 juillet 2007 par la première mesure de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2007. La SDEI, concurrent évincé de la conclusion de ce contrat, était donc recevable le 11 juillet 2008, date d'enregistrement de sa requête devant le tribunal administratif, à demander au juge de plein contentieux l'annulation du contrat, mais n'était plus recevable à demander l'annulation des actes détachables du contrat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public

G. Markarian

Enseignement

6 - Les décisions de la commission d'équivalence de l'institut universitaire de technologie de l'université d'Aix-Marseille II qui refusent de valider par équivalence des unités d'enseignement doivent être motivées.

N° 10MA03503, 6ème chambre, 4 mars 2013, M. P.

Le requérant admis, dans le cadre d'un programme d'échange, à effectuer sa scolarité au sein de l'université de Montréal au cours de l'année universitaire 2007-2008 y a suivi des cours dont la liste avait été acceptée par le responsable pédagogique en charge du programme d'échange au sein de l'institut universitaire de technologie, préalablement à son départ. Il a saisi le tribunal administratif, puis la Cour, d'une demande tendant à l'annulation des décisions des 28 avril et 4 juillet 2008, rendues par la commission d'équivalence de l'institut universitaire de technologie en tant qu'elles n'ont validé qu'une partie des enseignements qu'il a suivis à l'université de Montréal.

Les décisions attaquées se sont bornées à énoncer les enseignements qui ont été validés par équivalence sans préciser les motifs qui ont permis d'écarter la validation de l'ensemble des enseignements pourtant suivis par l'intéressé et acquis à l'université de Montréal.

La cour a jugé que ces décisions devaient être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 qui impose la motivation des décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir et a enjoint à la commission d'équivalence de l'institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence de procéder au réexamen de la situation du requérant.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public

G. Markarian

Environnement

7 - Un trou dans la couche des zones.

Zone de danger et zone de protection.

[N°11MA03421-11MA03549](#), 1^{ère} chambre, 20 juin 2013, **Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, (C+)**.



L'article L.562-1 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles distingue entre les zones exposées aux risques et celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles l'existence d'équipements ou d'aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Les premières zones y étaient qualifiées de « zones de danger », les secondes de « zones de précaution » jusqu'à ce que l'article 222-1 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 supprime ces mentions. Le jugement annulé par l'arrêt rapporté considérait

que le préfet avait commis une illégalité en ayant inclus certaines zones dans lesquelles les risques d'inondation étaient modérés dans les « zones de danger » et non dans les « zones de précaution » aux conséquences réglementaires moins contraignantes. L'arrêt fait une lecture littérale de la loi : les zones jadis qualifiées « de précaution » ne sont pas des zones « de danger », en reprochant également au tribunal, compte tenu de la clarté des dispositions en cause, de s'être référé pour interprétation aux travaux préparatoires de la loi ayant donné alors au texte sa dernière rédaction. La suppression des appellations de « zones de danger » et de « zones de précaution » ne prive pas d'intérêt cette solution, les définitions des zones, désormais non particulièrement qualifiées, restant les mêmes.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

JCP A (act) n° 44 du 28 octobre 2013, p.34-37, note S. Defix

Bulletin de droit de l'environnement industriel (BDEI) n°47 du 1er septembre 2013, p.52-58, note A. Dupie

8 - Prédestination.

Qu'est-ce qu'une digue ?

[N°11MA002683](#), 7^{ème} chambre, 8 octobre 2013, **Réseau Ferré de France**.

Constitue une digue, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, tout ouvrage conçu ou aménagé en vue d'assurer une protection contre les inondations ou les submersions. La circonstance qu'un ouvrage ait un tel effet ne suffit pas à le faire regarder comme une digue, dès lors qu'il n'a pas été conçu ou aménagé à cette fin.



Le remblai d'une voie de chemin de fer, même s'il a, de fait, un effet protecteur contre les inondations susceptibles d'affecter une commune, n'a pas été conçu en vue de cette finalité et ne peut être classé, pour l'application de la législation relative à l'environnement, en digue de classe B.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Etrangers

9 - A quoi est lié le détaché ?

N° 12MA04463, 2ème chambre, 3 octobre 2013, M. B., (C+).



Le salarié détaché est défini par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, comme un travailleur qui, pendant une durée limitée, n'intervient que pour le compte et sous la direction de l'entreprise qui l'emploie, dans le cadre d'un contrat conclu entre cette entreprise et le destinataire de la prestation de services opérant en France. Il est par ailleurs défini, par l'article L. 1261-3 du code du travail comme le « *salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national* ». Dès lors, il ne peut être regardé comme un citoyen qui « *souhaite[.] exercer en France une activité professionnelle* » au sens des dispositions de l'article L. 121-2 du CESEDA. L'administration ne saurait, par suite, exiger de lui la détention d'un titre de séjour sur le fondement de ce texte.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public

C. Chamot

(partiellement divergentes)

Fiscalité

10 - Reconstitution de comptabilité : avec des « Si » l'administration n'établit pas le montant des achats dissimulés.

N° 10MA04672, 3ème chambre, 15 février 2013, Mme S.

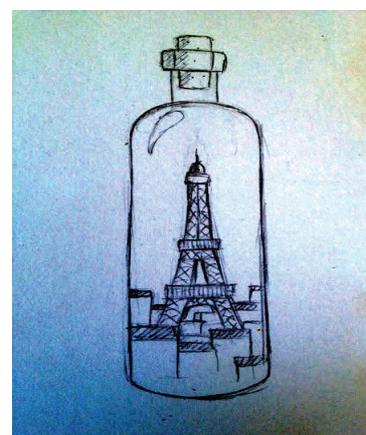
En matière de reconstitution de comptabilité, si l'administration estime qu'il y a des achats dissimulés, c'est à celle-ci d'établir la réalité de ces dissimulations (CE 28 avril 1986, Gerbe, n° 46732).

En l'espèce, pour parvenir à cette démonstration, l'administration fiscale ne raisonne que par des suppositions.

Pour les deux premières années contrôlées, elle fonde sa reconstitution sur des hypothèses d'achats par type de produits sans effectuer de recoupement auprès des fournisseurs au titre de ces années.

De plus, l'administration n'ayant pas eu le temps de procéder à une saisie exhaustive des factures d'achats pour la troisième année contrôlée, elle reconstitue les achats manquants en se fondant sur les évaluations non justifiées effectuées pour les deux premières années en litige.

La méthode de reconstitution est donc viciée dans son principe, ce qui entraîne la décharge des impositions.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

11 - Distinction entre besoins de l'entreprise et besoins privés du personnel : un sac d'embrouilles.

N° 11MA02920, 3ème chambre, 5 avril 2013, (C+) Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SAS Autogrill Aéroports.

La SAS Autogrill Aéroports est une entreprise de restauration qui fournit gratuitement dans ses locaux des repas à ses salariés. Elle a sollicité de l'administration fiscale, en vain, la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux droits à déduction non exercés sur les achats de denrées et boissons utilisées pour la confection de ces repas.

Face à la résistance de l'administration elle a saisi, avec succès, le tribunal administratif de Marseille d'une demande tendant à obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée en litige.

Dans le recours d'appel qu'il a formé contre ce jugement, le ministre soutient, d'une part, que les repas servis par l'entreprise s'analysent comme satisfaisant les besoins de l'entreprise et, à ce titre, n'ouvrent pas droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, que la portée de l'arrêt du 11 décembre 2008, aff. C-371/07, Danfoss A/S et AstraZeneca A/S de la Cour de justice des communautés européennes n'a pas été méconnue par l'administration. La SAS Autogrill Aéroports, pour sa part, soutient, par un raisonnement à fronts renversés, que ces repas ne peuvent s'analyser comme satisfaisant les besoins privés des ses salariés. Autrement dit, elle soutient qu'elle ne remplit pas les conditions lui ouvrant droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sollicitée.

La Cour a, d'abord, considéré que la SAS Autogrill Aéroports était en droit de réclamer le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par elle sur l'achat de denrées alimentaires et boissons utilisées pour la confection des repas servis gratuitement sur le lieu de travail à ses salariés. Une telle prestation doit, selon la Cour, être regardée comme une prestation assurée pour les besoins privés de son personnel au sens de l'article 257, 8°-2-b du code général des impôts, dans sa rédaction, applicable aux années en litige, issue de la loi n°93-1353 du 30 décembre 1993, ouvrant ainsi droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'en va autrement que dans le cas où l'administration fiscale établit que les repas servis sur place par une entreprise à ses salariés ont, de manière prédominante, pour objet et pour effet de préserver la continuité du travail, ce qui ferait obstacle à une éventuelle restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

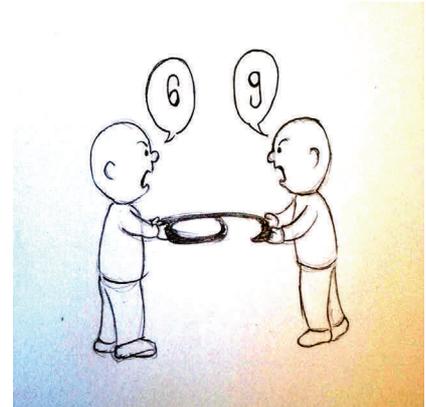
La Cour a, ensuite, précisé que l'instruction du 25 avril 1988, qui s'appuie sur des textes postérieurs au 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la sixième directive 77/388/CE, dont il n'est pas établi qu'elle reprend une pratique administrative antérieure, n'entre pas dans le champ d'application de la clause de réserve ou de gel, dite de « standstill », édictée à l'article 17, paragraphe 6 de cette directive. Cette instruction ne saurait donc faire obstacle à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 257, 8°-2-b du code général des impôts.

Six autres arrêts de la même date statuent sur des affaires identiques concernant des établissements de restauration situés dans une gare ferroviaire ou sur une autoroute.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°368979

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

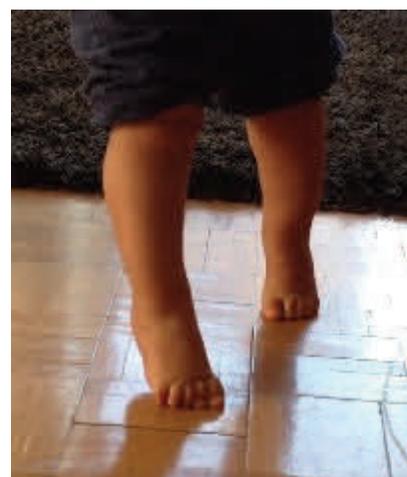


Fiscalité

12- Les premiers pas de la Cour en appel d'une ordonnance de référé fiscal fondée sur l'article L. 552-1 du code de justice administrative (modifié par l'article 51 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011).

I) N° 13MA01766, 3ème chambre, 24 mai 2013, M. M., (C+).

Pour obtenir l'autorisation de différer le paiement de l'imposition contestée, lorsque celle-ci excède le montant de 4 500 euros, le contribuable doit constituer des garanties. L'article R. 277-4 du livre des procédures fiscales lui ouvre la possibilité d'être admis, par le comptable chargé du recouvrement « à remplacer la garantie qu'il a constituée par une autre garantie de valeur égale. » Il est jugé que les dispositions de cet article impliquent que cette comparaison ne s'effectue pas au regard de la seule valeur vénale des deux garanties, dès lors que la garantie de substitution offerte par le contribuable doit présenter un degré de disponibilité au moins équivalent à celui atteint par la garantie constituée et assurer, avec au moins le même niveau de sécurité, le recouvrement de la créance du Trésor.



En l'espèce, l'affectation hypothécaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une occupation commerciale, même si sa valeur vénale est au moins égale aux fonds consignés chez un notaire qui constituent la garantie acceptée par le comptable, présente un degré de disponibilité et de sécurité moindre, dès lors qu'elle est tributaire de la réalisation de la cession du bien affecté d'un bail commercial en cours de validité.

Par ailleurs, il est jugé que l'absence de mention du délai de recours sur la notification de la décision par laquelle le comptable chargé du recouvrement refuse d'admettre le contribuable à remplacer la garantie qu'il a constituée par une autre garantie, fait obstacle à ce que le délai de quinze jours prévu par l'article L. 279 du livre des procédures fiscales pour saisir le juge du référé fiscal du tribunal administratif lui soit opposable.

II) N° 13MA03517, 13MA03527, 3ème chambre, 23 septembre 2013, Directeur départemental des finances publiques c/ SCCV PH Camaret II, (C+).

Il est jugé par cette ordonnance que, malgré la lettre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, que l'article L. 552-2 du code de justice administrative cite, la substitution, à la compétence d'appel du tribunal administratif en formation collégiale, de celle du président de la cour administrative d'appel ou du magistrat qu'il désigne à cet effet, opérée par l'article 51 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, qui modifie expressément en ce sens le cinquième alinéa de l'article L. 552-1 du code de justice administrative et le quatrième alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, s'étend aux ordonnances prises par le juge du référé fiscal sur le fondement du 5^{ème} alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales reproduit à l'article L. 552-2 du code de justice administrative, en cas de saisies conservatoires auxquelles le comptable public peut faire procéder en l'absence de constitution de garanties par le contribuable ou s'il estime insuffisantes les garanties offertes par celui-ci.

Par ailleurs, une demande de régularisation a été adressée à l'appelant pour tenir compte de ce que l'article L. 279 du livre des procédures fiscales donne qualité au « comptable », à savoir au directeur départemental des finances publiques, et non au ministre pour faire appel de l'ordonnance du juge du référé fiscal.

Enfin, l'ordonnance laisse ouverte la question de savoir si, lorsque le contribuable demande au juge du référé fiscal de prononcer la limitation ou l'abandon de la mesure conservatoire, il doit se limiter à examiner « si elle comporte des conséquences difficilement réparables », ou bien s'il doit mettre en balance l'intérêt public défendu par le Trésor et l'intérêt privé du contribuable.

[Lire les ordonnances](#) : [N°13MA01766](#) et [N°13MA03517](#), [N°13MA03527](#)

[Retour sommaire](#)

Revue de Droit Fiscal n°38 du 19 septembre 2013, p. 16-28, note J-M Vié.

13 - Retour vers le passé ...

[N°10MA03563](#), 4^{ème} chambre, 30 septembre 2013, **Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ SARL ABC de la Route.**

Les créances de carry-back trouvent leur fondement juridique dans les dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts. Une entreprise qui constate un déficit au titre de l'exercice n peut, sur option, imputer ce dernier, en tant que charge déductible, sur le bénéfice de l'exercice n-3, ou de l'un des deux exercices suivants, cette imputation ex post d'une charge non prise en compte au moment de la détermination du résultat imposable d'exercices clos ayant pour effet de faire naître, au bénéfice de l'entreprise qui exerce l'option, une créance égale au montant de l'excédent d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté. Le II de l'article 220 quinquies précise que le carry back ne peut pas être exercé au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise.

La définition de la cessation totale et définitive est donnée dans une instruction administrative en date du 9 mars 2001 ; elle s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale et peut résulter, notamment, s'agissant de sociétés, de leur dissolution ou de leur transformation.

En l'espèce, la SARL « ABC de la Route » avait cédé deux fonds de commerce lui appartenant, les entrées en jouissance respectives par l'acquéreur se situant au 27 décembre 2007 et 1^{er} janvier 2008. Le ministre faisait valoir qu'au cas particulier, la cession des fonds ayant emporté la cession des actifs immobilisés de l'entreprise, ils avaient entraîné sa cessation, en assimilant la vente des deux fonds de commerce à une cession d'entreprise.

Si, dans le cas des exploitants individuels, la jurisprudence, pour fixer la date de la cession du fonds de commerce, prend en compte la date de réalisation de la vente, telle qu'elle figure dans l'acte de cession, ou, à défaut de stipulation expresse sur ce point, de la date d'entrée en jouissance de l'acquéreur, dans le cas d'une société, la situation est différente : la date de la cession du fonds de commerce n'a jamais été prise en compte pour fixer la date de la cessation d'entreprise. N'emporte cessation de l'entreprise que sa dissolution, appréciée à la date d'approbation des comptes de liquidation (CE, 11 février 1987 n°47157, RJF 1987, n°273 a, Conclusions M. Chahid-Nourai p. 150) ou à celle de la radiation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (CAA Bordeaux 4 mars 2008 n° 05-1557, 3^e ch., SARL Compagnie des Clôtures de Guyane, RJF 2008, n° 1169).

En l'espèce, il a été jugé que la cession de ses fonds de commerce par la société avant la date de clôture de l'exercice 2007 n'avait pas emporté cessation d'entreprise et que la société, qui avait encore réalisé quelques opérations en 2008, telles la réduction de ses créances, clients et autres, et même un chiffre d'affaires de 44 136 euros, par le biais de la sous-traitance, pouvait prétendre au report en arrière de son déficit 2007.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

G. Guidal

Fonctionnaires et agents publics

14 - Chêne de causalité. Travail dangereux sans formation préalable.

N°11MA01755-11MA01818, 8ème chambre, 28 mai 2013, Commune de Trans-en-Provence.

Le manque de formation d'un agent chargé d'une activité dangereuse peut être regardé comme la cause directe de l'accident subi par ce dernier.

Agent d'entretien communal occasionnellement chargé d'abattre des arbres, sans avoir reçu la moindre formation en la matière. L'expérience ainsi acquise « sur le tas », dans un domaine d'activité très dangereux, ne saurait tenir lieu de cette formation obligatoire.

La négligence fautive de son employeur est considérée par la Cour comme la cause directe du grave accident subi par l'intéressé, qui n'a pas pu ou n'a pas su se prémunir correctement contre la chute incontrôlée de l'arbre qu'il avait entrepris de tronçonner.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public, I Hogedez](#)

15 - Mauvais traitement informatique - Rémunération des agents contractuels.

N°11MA00840, 8ème chambre, 9 avril 2013, M. F., (C+).

Il appartient à l'autorité territoriale de fixer au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération de ses agents contractuels recrutés à durée indéterminée, en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires exerçant des fonctions équivalentes et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle des autres agents recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions équivalentes.



Agent contractuel recruté d'abord à durée déterminée en 2001, puis à durée indéterminée, en qualité de technicien informatique, mais à qui il a toujours été confié des fonctions d'ingénieur. En 2003, un ingénieur titulaire a été recruté dans son service pour exercer le même type de fonctions ; en 2008, le service continuant à s'étoffer, un autre agent contractuel en CDI a été recruté, titulaire comme l'intéressé d'un diplôme de master, toujours pour exercer le même genre de fonctions, en qualité d'ingénieur, alors qu'il ne pouvait se prévaloir que d'une expérience moindre que celle de l'intéressé.

La Cour annule la décision de refus opposée en 2009 à la demande de l'intéressé tendant à la revalorisation de son contrat en prenant en compte ses modalités d'exécution, considérant comme entachée d'erreur manifeste l'appréciation de l'adéquation entre le niveau de rémunération de l'intéressé et le niveau réel de ses fonctions ; elle relève, en outre, que cette rémunération aurait dû être sérieusement réexaminée tous les trois ans en application du décret n° 88-145 du 15 janvier 1988.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du
rapporteur public, I Hogedez](#)

Fonctionnaires et agents publics

16 - Statut des sapeurs pompiers volontaires.

[N°11MA01356](#), 8ème chambre, 7 mai 2013, M. V., (C+).

Possibilité pour les sapeurs pompiers volontaires recrutés contractuellement, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'invoquer la responsabilité pour faute de droit commun de leur employeur, pour obtenir de ce dernier la réparation intégrale de leur préjudice.

Les sapeurs pompiers volontaires sont régis par les dispositions spéciales de la loi n° 91-1389 du décembre 1991 en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Bien que non fonctionnaires, ils ne sont donc pas soumis aux dispositions du Livre IV du code de la sécurité sociale applicables aux agents contractuels de droit commun et à l'article L.451-1 dudit code qui exclut qu' « aucune action en réparation des accidents et maladies » puisse « être exercée conformément au droit commun » à l'encontre de l'employeur sur le fondement de la faute simple et ne permet d'engager la responsabilité de ce dernier que sur le fondement d'une faute inexcusable ou intentionnelle. Ils peuvent, par suite, rechercher la responsabilité pour faute de leur employeur afin d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subis.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

17 - Sort d'une indemnité de cessation de fonctions.

[N°11MA04706](#) , 8ème chambre, 16 juillet 2013, M. R.

Une indemnité accordée en cas de cessation de fonctions de l'intéressé n'est pas due en cas de départ volontaire de l'intéressé en retraite, avant la limite d'âge.

Indemnité de cessation de fonctions fixée par le statut du directeur de l'office d'équipement de la Corse, équivalente à la rémunération annuelle de cette fonction.

La Cour confirme le bien-fondé du refus du président du conseil exécutif de Corse d'accorder le bénéfice de cette indemnité à l'intéressé, dès lors que ce dernier a cessé volontairement ses fonctions pour être admis, sur sa demande, à la retraite, avant la limite d'âge.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du
rapporteur public, I Hogedez.

Fonctionnaires et agents publics

18 - Douanier sans frontières.

Conditions de maintien en fonctions d'un fonctionnaire soumis à un contrôle judiciaire.

N°10MA03456 , 8ème chambre, 5 mars 2013, M. L.

Si un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites judiciaires, est frappé par une mesure de contrôle judiciaire qui ne le met pas à l'écart de toutes fonctions, il appartient à l'administration de réaffecter l'intéressé dans un délai raisonnable dans un emploi compatible avec les restrictions imposées par le juge judiciaire.

Le cas d'espèce concerne un agent de constatation des douanes placé sous contrôle judiciaire lui imposant l'obligation de « ne pas se livrer à l'activité de douanier ». Une affectation dans les services généraux ou les services d'entretien de cette administration, ou un détachement de l'intéressé dans d'autres administrations pouvait cependant, selon la Cour, être compatible avec cette obligation, formulée en termes généraux. La Cour condamne alors l'Etat à réparer les conséquences indemnitaires du maintien de l'intéressé sans affectation et sans traitement pendant trois ans jusqu'à sa mise à la retraite.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°368314 et 368315

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

19 - Froncement de sursis

Sursis à exécution. Champ d'application des articles R.811-15 et R.811-16.

N° 13MA00244, 2ème chambre, 15 avril 2013, Département des Alpes-Maritimes, (C+).

1) Les dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, qui permettent à l'administration appelante de demander le sursis à exécution d'un jugement annulant une décision administrative, sont applicables tant à un jugement prononçant l'annulation d'un acte unilatéral qu'à un jugement prononçant une injonction par voie de conséquence de cette annulation Cf. CE, 23 mai 2012, Régie autonome des transports parisiens (RATP), n° 348909, à publier au Recueil.

2) Les dispositions de l'article R. 811-16 du code de justice administrative, qui permettent à l'appelant autre que le demandeur de première instance de demander le sursis à exécution d'un jugement si cette exécution risque de l'exposer à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies, sont applicables tant à un jugement prononçant une condamnation pécuniaire qu'à l'injonction prévue par le dispositif d'un jugement prononçant l'annulation d'un refus de procéder à la destruction d'un ouvrage public. (Solution implicite).

Comp. 29 octobre 2009 09DA01074 Commune de Valenciennes et Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Rapp. 13 février 2009 n°295885 B Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

20 - Après l'Eure, c'est plus l'Eure.

Recevabilité des conclusions.

Principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. –Exception dans le cas où le débiteur de la créance est un EPIC.

N° 10MA03124, 2ème chambre, 15 juillet 2013, Département des Alpes de Haute-Provence, (C+).

En application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, les collectivités territoriales, aptes à émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent, selon le principe posé par la jurisprudence Préfet de l'Eure (CE, 13 mai 1913, n°49241), saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances. Dans une décision du 31 mai 2010, n° 329483, le Conseil d'Etat avait toutefois fait une exception dans le cas où le débiteur est une collectivité territoriale, en raison de l'absence de voies d'exécution à l'encontre des personnes publiques. La Cour décide qu'il en va ainsi, y compris lorsque la personne publique est un établissement industriel et commercial. Alors que le tribunal avait jugé que le département des Alpes de Haute-Provence tenait du décret du 29 décembre 1962 le pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'effet de fixer les sommes qui lui étaient dues par l'ONF et que ses conclusions dirigées contre cet établissement étaient, par suite, irrecevables, la Cour juge, au contraire, que, faute de pouvoir contraindre la collectivité débitrice, l'ONF, la collectivité créancière n'est pas tenue d'émettre un titre de recettes rendu exécutoire.

Rappr. Cass. Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987, BRGM, n° 86-14167.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°372240

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

21 - Capacité à agir

Associations syndicales libres de propriétaires.

N°11MA00133, 1ère chambre, 18 avril 2013, SAS Maurice Giraud Bâtitisseur, (C+).

Dans cet arrêt la Cour juge qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 5, 8 et 60 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, validée par le XXX. de l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, que les associations syndicales libres de propriétaires formées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 qui n'ont pas mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci avant le 6 mai 2008 selon les modalités qu'elles prévoient, ont perdu leur capacité d'agir en justice. En conséquence la demande d'annulation d'un permis de construire formée par une association syndicale libre de propriétaires enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 mai 2008 n'ayant pas procédé à cette mise en conformité est déclarée irrecevable, l'association ayant perdu à cette date sa capacité d'agir en justice. Cette solution doit être rapprochée de celle, identique, retenue par la Cour de cassation (Cass. Civ. 3ème, 5 juillet 2011, n°10-15374).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

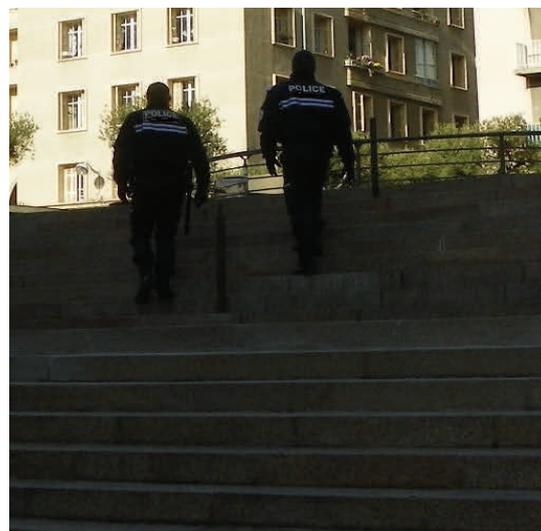
22 - Arrivée tardive de la police.

Délai de recours opposable à l'assureur subrogé.

N° 11MA03644, 2ème chambre, 2 avril 2013, Groupe MAIF, (C+).

Par application de l'article L. 121-12 du code des assurances, le versement par l'assureur de l'indemnité à laquelle il est tenu en vertu du contrat d'assurance le liant à son assuré le subroge, dès cet instant et à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de ce dernier à l'encontre du tiers responsable du dommage. S'il a, alors, seul, qualité pour agir et obtenir, s'il l'estime opportun, la réparation du préjudice qu'il a indemnisé, il ne saurait avoir, en tant que subrogé, plus de droits que le subrogeant et peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime ;

Par suite, si l'assureur, subrogé postérieurement au jugement attaqué dans les droits de son assuré, peut, alors même qu'il n'était pas partie à l'instance devant les premiers juges, interjeter appel, à titre principal, de ce jugement, il est tenu alors de former son recours dans le délai ouvert à l'assuré subrogé qui a commencé à courir à compter de la notification dudit jugement à ce dernier. L'expiration de ce délai lui est opposable.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA n°26 du 22 juillet 2013, p. 1512-1515, note M. Lopa Dufrénot.

23 - Pelote d'exécution - Exécution de jugement.

N° 13MA00074, 2ème chambre, 4 juillet 2013, M. R.

Saisie d'une demande d'exécution d'un arrêt portant condamnation de l'assistance publique de Marseille à indemniser les préjudices de la victime d'une faute médicale, la Cour s'est prononcée dans une configuration complexe caractérisée par le fait que le montant de la condamnation avait été rectifié par un second arrêt, que l'indemnité versée était augmentée d'une rente annuelle au titre de la tierce personne dont les modalités de calcul et d'indexation n'avaient pas été précisées et qu'en première exécution de ces arrêts, l'APM avait procédé à deux versements, l'un nettement insuffisant, l'autre nettement excessif, et avait alors réclamé un trop perçu. Pour tenir compte de l'ensemble de ces données, la Cour se livre à un calcul complexe tenant compte de l'évolution de la dette dans le temps, de la situation un temps créancière de la personne publique et des intérêts légaux puis majorés selon les modalités prévues aux articles 1153-1 du code civil et L. 313-3 du code monétaire et financier, ce qui la conduit à intégrer dans le corps de l'arrêt dans un souci d'intelligibilité, pas moins de six tableaux à double entrée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

24 - A chacun son intérêt.

N° 12MA01006, 7ème chambre, 24 septembre 2013, Fédération française de motocyclisme, (C+).

Compte tenu, d'une part, du champ de compétence national et de l'objet social très général de la Fédération française de motocyclisme défini par ses statuts, et, d'autre part, de la portée d'un arrêté préfectoral refusant le renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross présentée par un moto-club, dont les effets sont limités et qui ne pose pas de question de principe, la Fédération française de motocyclisme ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

25 - Ricochet juridique - Tierce opposition.

N° 12MA01333, 7ème chambre, 31 juillet 2013, SA Recylex.

Une société est recevable à faire tierce opposition contre un jugement ayant annulé, à la demande d'un ancien membre de son personnel, le refus du ministre en charge du travail d'inscrire un de ses établissements sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dès lors que cette inscription est de nature à influencer les conditions dans lesquelles sa responsabilité est susceptible d'être recherchée devant le juge judiciaire à raison du préjudice d'anxiété subi par ses anciens salariés.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions de](#)

[S. Deliancourt](#)

Professions

26 - Encore une nuit du 4 août.

N°366125, Conseil d'Etat, 25 juillet 2013

N°12MA02205, 7ème chambre, 18 décembre 2012, M. J.-B.

Le Conseil d'Etat confirme (*CE, 25 juil. 2013, J.-B., 366125, rejet PAPC*) la solution adoptée par la Cour (*CAA Marseille, 7^{ème} ch., 18 déc. 2012, J.-B., 12MA02205 et dix-neuf autres arrêts*) et rejetant les demandes d'indemnisation présentées par les courtiers interprètes et conducteurs de navire à la suite de la suppression, par la loi du 16 janvier 2001, de leur privilège professionnel.

La Cour était juridiction « pilote » de cette série.

[Lire l'arrêt](#)

CE 366125

CAA 12MA02205

[Retour sommaire](#)



Rapatriés

27 - Des dettes, oui...mais pas fiscales.

N° 11MA03351, 7ème chambre, 8 octobre 2013, M. H., (C+).

L'article 41-1 du décret du 23 mars 2007 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des rapatriés subordonne l'attribution des secours exceptionnels qu'il prévoit à la condition que le demandeur rencontre de graves difficultés économiques et financières liées à des dettes, à l'exception des dettes fiscales.

La Cour juge que la régularité de la situation fiscale du bénéficiaire doit être appréciée au regard de ses dettes personnelles mais également de celles de l'entreprise personnelle qu'il dirige et qui a son siège à son domicile, dont il est également personnellement redevable.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

28 - Le respect de l'étiquette.

N° 10MA04548, 2ème chambre, 4 juillet 2013, Etablissement français du sang, (C+).

Les données transfusionnelles, établies par un centre hospitalier lors de la transfusion d'un patient, et comprenant notamment les numéros des produits sanguins qui ont été transfusés, sont des archives au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du code du patrimoine qui doivent être conservées.

A défaut d'avoir conservé ces documents, le centre hospitalier a commis une faute qui a fait perdre à l'Etablissement français du sang une chance d'établir que la transfusion subie en 1990 par la victime, dont la matérialité n'est pas contestée, n'est pas à l'origine de sa contamination au virus de l'hépatite C.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Santé publique

29 - Responsabilité. Evaluation du préjudice.

N° 11MA00769, 2ème chambre, 17 juin 2013, Centre hospitalier de Digne-les-Bains, (C+).

Responsabilité d'un centre hospitalier psychiatrique à la suite du suicide d'un patient entré en hospitalisation libre – évaluation du préjudice en fonction de la perte de chance d'éviter le suicide.

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou du traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

Ce raisonnement s'applique dans l'hypothèse où la faute d'un centre hospitalier psychiatrique dans la prise en charge d'un patient entré sous le régime de l'hospitalisation libre a compromis les chances de ce dernier d'éviter son suicide. En l'espèce s'il ne peut être tenu pour certain que, même en présence d'une prise en charge exempte de faute, la victime aurait échappé au risque de suicide inhérent à son état, au regard du risque important de passage à l'acte de la patiente au moment de son hospitalisation sur lequel le service avait été alerté par son époux, de l'existence d'antécédents qui avaient été surmontés et de la personnalité de l'intéressée, il sera fait une juste appréciation de l'ampleur de la chance d'éviter le suicide de l'intéressée perdue à raison des défaillances du service public hospitalier en la fixant à 25 % des différents chefs de préjudice ayant résulté du décès.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA n°37 du 4 novembre 2013, p. 2156-2160, note M. Lopa Dufrenot.

Urbanisme

30 - Bercement de palmes. - Exécution.

[N°11MA03631](#), [11MA03632](#), [12MA04136](#) , 1ère chambre, 30 juillet 2013, Commune de Nîmes et communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

La réalisation d'une ligne de transport en commun sur site propre (TCSP) à Nîmes a nécessité l'abattage de platanes notamment ceux qui forment les alignements ornant les boulevards délimitant le centre historique. En conséquence, des associations et des particuliers amis des arbres ont attaqué l'ensemble des décisions permettant l'opération devant le tribunal administratif de Nîmes qui les a toutes annulées : délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole déclarant d'intérêt général la réalisation de la ligne de transport, permis d'aménager délivré par le maire de Nîmes et décision de la même autorité autorisant l'abattage des arbres.

La Cour a été saisie d'appels contre les jugements. Toutefois la communauté d'agglomération s'est désistée de son appel dirigé contre le jugement annulant la délibération déclarant l'opération d'intérêt général rendant ainsi ce jugement définitif tout en le revêtant de l'autorité absolue de chose jugée ; ce qui n'a pas été sans conséquence sur la suite de l'aventure contentieuse puisque l'étude d'impact jointe au dossier de l'enquête publique du permis d'aménager était la même que celle jointe au dossier de la déclaration d'intérêt général que le tribunal avait qualifiée, et ce désormais de manière définitive, d'insuffisante, circonstance qui a limité fortement les capacités d'appréciation de la Cour dans cette affaire.



La Cour était également saisie d'une demande d'exécution du jugement annulant le permis d'aménager, le tribunal administratif ayant enjoint à la commune «d'ordonner les mesures de remise en état des lieux endommagés dans le secteur sauvegardé». De manière réaliste la Cour estime que si l'exécution de cette injonction implique que soient replantés des arbres de même essence que ceux abattus, elle n'implique pas de replanter des arbres de même dimension... Enfin, toujours à ce titre et en prenant en compte l'intérêt général, les stations d'arrêts du TCSP constituant des ouvrages publics, la Cour dispense la commune d'exécuter l'injonction dans le cas où cela aurait pour conséquence la destruction des rampes aménagées pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite aux stations. L'arrêt doit être rapproché sur ce point de CE, Sect., 14 octobre 2011, Commune de Valmeinier, n°320371 ; BJD, 2/2012, p.139.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

31 - Perte d'équilibre - Plan local d'urbanisme

N°11MA02797, 1ère chambre, 30 juillet 2013, Commune de Porto-Vecchio

Par délibération de son conseil municipal du 30 juillet 2009, la commune de Porto-Vecchio s'est dotée d'un plan local d'urbanisme, en fait de son premier document d'urbanisme. Saisi d'une trentaine de demandes qu'il a jointes, le tribunal administratif de Bastia l'a annulée en totalité en retenant des moyens tirés de vices de procédure et en censurant également des zonages définis en méconnaissance de la «loi littoral».



L'arrêt rapporté rejette l'appel de la commune formé contre ce jugement en adoptant néanmoins une logique différente de celle mise en œuvre par les premiers juges. En effet, pour aboutir à une annulation totale, la Cour ne retient aucun vice de procédure mais une illégalité de fond tirée de la méconnaissance de l'exigence de compatibilité posée par les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme notamment s'agissant du principe d'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et des paysages compte tenu surtout de l'urbanisation excessive du littoral. Sont d'ailleurs censurés de nombreux classements en zones U et AU contraires, selon la Cour, tant aux I, II et III de l'article L.146-4 qu'à l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

La Cour n'a pas retenu le moyen d'irrégularité du jugement tiré de la jonction des trente demandes formées devant le tribunal mais qualifie celle-ci de «certainement inopportune», la procédure d'appel ayant été significativement compliquée par cette manière de faire dès lors que la Cour, ne validant pas les moyens d'annulation totale, s'est retrouvée saisie par l'effet dévolutif de l'appel de la totalité des moyens soulevés dans ces trente demandes.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N°372531

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

32 - Mairie à tout prix ! - Exécution.

N°13MA00625, 1ère chambre, 30 juillet 2013, M. O.

Par un arrêt du 23 octobre 2009, la Cour a annulé une délibération du conseil municipal d'Esparron de Verdon décidant de préempter un terrain supportant une maison d'habitation et a délivré à la commune une injonction mettant en œuvre la jurisprudence «Bour» : pour l'essentiel proposer à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien à un prix visant à rétablir les conditions de la transaction d'origine.

La commune ne satisfaisant pas à cette injonction, un deuxième arrêt, pris dans le cadre d'une demande d'exécution de l'acquéreur évincé et après l'ouverture d'une phase juridictionnelle, du 19 juin 2012 réitère l'injonction en précisant les termes. Cette deuxième injonction n'ayant pas davantage de succès que la précédente, la Cour, de nouveau saisie par l'acquéreur évincé, décide de fixer elle-même le prix auquel le bien doit être proposé par la commune en prenant en compte une perte de valeur vénale résultant des dégradations et travaux ayant affecté la maison et enjoint à la commune de le proposer au prix ainsi défini en assortissant cette fois cette injonction d'une astreinte.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)